

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 42.128/2
DU 12 FÉVRIER 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre de la Formation de la Région wallonne, le 19 janvier 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant exécution du décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises volet tutorat", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Recevabilité de la demande d'avis

Selon son préambule, l'arrêté en projet entend puiser son fondement juridique dans l'article 20 du décret du 10 avril 2003 "relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises".

Il a été exposé dans l'avis 42.127/2, donné ce jour par le Conseil d'État, sur une demande d'avis relative à un avant-projet de décret modifiant le décret du 10 avril 2003 "relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises", que les chapitres I^{er} et II de ce décret ne sont plus en vigueur.

L'article 20 du décret du 10 avril 2003, précité, présente donc la caractéristique de n'être plus en vigueur tout en étant en cours de modification dans le cadre de l'avant-projet de décret qui fait l'objet de l'avis 42.127/2, précité.

Dans ce contexte, l'auteur du projet doit attendre que l'avant-projet de décret précité ait été adopté par le Parlement wallon avant de prendre l'initiative de lui donner exécution.

La demande d'avis est dès lors irrecevable.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Messieurs	H. BOSLY,	assesseurs de la section de législation,
	G. KEUTGEN,	
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS